



RÈGLEMENT INTÉRIEUR UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

VILLE DE MONS EN BARŒUL

Préambule

La commune de Mons en Barœul dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents pour les déplacements en lien avec les besoins du service.

La rationalisation de la gestion de ce parc et les impératifs de transparence imposent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la commune et à ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules de service.

Titre I – Conditions relatives aux agents

Article 1 :

Tout agent de la commune de Mons en Barœul à qui, en raison des nécessités du service, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par le cadre délégué. Le modèle d'accréditation est joint au présent règlement (cf. Annexe 1).

Les affectations des véhicules de service ne sont pas, par principe, nominatives. Toutefois, certains véhicules pourront être nominativement attribués à un agent ou un binôme d'agents à titre principal et habituel dans le cadre de leurs fonctions et missions quotidiennes. Un tableau actualisé des affectations de véhicules par service sera joint au présent règlement.

Article 2 :

La délivrance de l'accréditation est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'agent à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire civil en cours de validité et détenu depuis au moins un an).

L'accréditation est temporaire ou permanente. Elle précise pour quelle catégorie de véhicule elle est valable, le service de rattachement de l'agent ainsi que ses fonctions.

La validité de l'accréditation cesse dès que l'agent cesse de remplir les conditions pour l'obtenir, s'il quitte le service ou à tout moment en raison des nécessités de service.

Article 3 :

Tout chef de service peut demander à la Direction des Ressources Humaines de vérifier l'aptitude à la conduite de véhicule auprès d'un médecin agréé et du médecin de prévention, d'un agent conducteur dont le comportement fait apparaître des signes de troubles pouvant induire une incapacité de conduire et mettre sa sécurité et celles des autres usagers en danger.

La validité de l'accréditation peut cesser en cas d'inaptitude à la conduite reconnue et attestée par le médecin de prévention et/ou un médecin agréé.

Titre II – Conditions relatives aux véhicules

Article 4 :

Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail.

Article 5 :

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- ⇒ La carte grise,
- ⇒ L'attestation d'assurance,
- ⇒ Un badge carburant avec le code correspondant ou un code personnel,
- ⇒ Un constat amiable.

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents.

Chaque véhicule est également équipé d'un carnet de bord qui doit être obligatoirement renseigné à chaque trajet par le conducteur du véhicule.

En cas de perte de ces documents ou de l'un d'eux, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son responsable de service.

Article 6 :

L'approvisionnement en carburant s'effectue en priorité auprès de la station-service désignée par la Ville.

Toute précaution doit être prise avant le départ afin d'éviter un approvisionnement extérieur.

En cas d'approvisionnement externe, la facturette sur laquelle figure la quantité de carburant délivrée, la valeur, la date et le lieu de l'enlèvement doit être présentée au service Ressources Humaines pour remboursement de frais et suivi de données de gestion.

Article 7 :

Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'utilisateur :

- ⇒ Respecte les règles du code de la route,
- ⇒ Respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule remis à domicile, ne pas laisser en vue des objets de valeur...),
- ⇒ Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté au responsable mécanicien au plus tard dans les 24h,
- ⇒ Rende le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques...).

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

Article 8 :

L'utilisation des véhicules du parc communal est limitée à une aire de circulation correspondant au territoire de la commune voire de la MEL sur autorisation du Directeur de service.

Toute sortie en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'un ordre de mission (cf. Annexe 2).

Les formations bénéficiant d'un remboursement de frais de déplacement par le CNFPT ne donneront pas lieu à autorisation d'utilisation d'un véhicule de service.

Titre III – Conditions d'utilisation des véhicules de service et de remisage à domicile

Article 9 :

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service.

En cas d'astreinte, les véhicules de service utilisés à cette fin pourront être remisés au domicile de l'agent d'astreinte. Le temps représenté par le trajet domicile – travail sera pris en compte dans le temps d'intervention de l'agent.

Par ailleurs, pour des facilités d'organisation du travail, un agent disposant d'un véhicule de service peut, dans le cadre du prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule, solliciter de l'autorité territoriale une autorisation de remisage à domicile (cf. modèle en annexe 3).

L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé.

Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, en dehors des heures de service (le soir), le weekend ou en période de congés. Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité. Il est remisé à son emplacement habituel et peut, le cas échéant, être mis à disposition d'un autre ou de plusieurs autres affectataires.

Article 10 :

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées.

Il s'engage à effectuer le trajet domicile/travail selon le trajet le plus court.

Le remisage à domicile pourra faire l'objet d'une participation financière du bénéficiaire sur la base du barème kilométrique forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles lors de leur déclaration d'impôts.

Article 11 :

Pendant le remisage à domicile, l'utilisateur est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

La déclaration aux services de Police ou de Gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'utilisateur.

Article 12 :

Selon les préconisations de l'URSSAF, le véhicule de service va constituer un avantage en nature dès lors que l'agent l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles. Cependant, l'avantage en nature résultant de l'utilisation éventuelle à titre privé la semaine pourra être négligé lorsque l'utilisation du véhicule pendant la semaine (trajets domicile/travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule (URSSAF – Avantages en nature). Toute évolution de ces préconisations sera appliquée.

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur un lieu d'intervention durant leur période d'astreinte (s'ils ont complété le formulaire d'accréditation en vigueur). En cas d'accident (corporel) avec son véhicule personnel, l'agent est couvert en accident du travail car il est considéré en activité. Il est rappelé que les véhicules personnels, utilisés pendant une intervention, ne sont pas couverts par l'assurance de la Ville.

Article 13 :

Le non-respect des conditions précisées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait immédiat pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile. Le cas échéant, l'utilisation privée qui en aura été faite entraînera la déclaration de l'avantage en nature pour la période concernée. De plus, l'agent n'ayant pas respecté ces dispositions pourra être passible de sanction disciplinaire.

Titre IV – Responsabilité et Assurance

Article 14 :

En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

Article 15 :

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2e ou 3e catégories.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Article 16 :

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé au service des affaires juridiques et de la commande publique pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La Ville est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service.

L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Aussi, une déclaration d'accident du travail doit être faite immédiatement, elle doit être signée par l'agent et son responsable de service et transmise à la Direction des Ressources Humaines.

Toutefois, en cas de faute personnelle de l'agent c'est la responsabilité civile de celui-ci qui sera engagée.

La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

Article 17 :

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension ainsi que l'annulation de son permis de conduire lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 18 :

La Ville est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. La Ville pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire...,
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

Fait à Mons en Barœul, le 1^{er} Juin 2019

Rudy ELEGEST
Maire de Mons en Barœul